



CONTACT /
TEL. /
FAX /
E-MAIL Etatcivil.burgstand@just.fgov.be
ADRESSE 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles

DATE 2025

NOTRE REF. 2024-1015 ESPAGNE
VOTRE REF. /
ANNEXE(S) /

OBJET Avis de l'Autorité Centrale de l'état civil

Vos questions

Est-ce que le divorce extra judiciaire espagnol peut être reconnu dans l'ordre juridique belge ?

Description des faits

- Monsieur PI né le 20 octobre 1968 et Madame KI, née le 4 juin 1971, ont divorcé devant notaire le 31 août 2021 en présence d'un avocat.
- L'intéressée présente l'acte notarié espagnol de divorce par consentement mutuel.
- Madame présente l'acte et un certificat article 39 (Bruxelles II bis) non signé certificat dans le cadre d'un dossier de mariage en Belgique.

Avis

Le certificat de divorce espagnol **peut être reconnu** dans l'ordre juridique belge moyennant signature du certificat visé à l'article 39 du règlement Bruxelles IIbis.

Remarque

Le présent avis est rendu sous réserve de l'interprétation des Cours et Tribunaux.

Analyse de l'acte de divorce

1. Reconnaissance d'un divorce étranger en Belgique

1.1. Le Règlement « Bruxelles IIbis »

En principe, **entre Etats membres de l'Union européenne** (sauf en ce qui concerne le Danemark) la **reconnaissance des divorces** est une matière régie par le règlement n° 2201/2003 du Conseil du 27

Le SPF Justice traite vos données à caractère personnel conformément aux dispositions en matière de protection de la vie privée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD).

novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (dit « **Bruxelles IIbis** »).

a) Dispositions pertinentes

Ce règlement s'applique, quelle que soit la nature de la juridiction, aux matières civiles relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage (article 1 du règlement Bruxelles IIbis). Selon l'article 2.1, on entend par juridiction, toutes les autorités compétentes des Etats membres dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement en vertu de l'article 1er.

L'article 21 du même règlement n'envisage que la reconnaissance des décisions rendues dans un Etat membre. Selon l'article 2.4), dudit règlement, on entend notamment par décision toute décision de divorce rendue par une juridiction d'un Etat membre, quelle que soit la dénomination de la décision, y compris les termes « arrêt », « jugement » ou « ordonnance ».

Toutefois, selon le considérant 22 dudit règlement, **les actes authentiques** et les **accords entre parties** qui sont exécutoires dans un État membre devraient être assimilés à des « décisions » aux fins de l'application des règles de reconnaissance et d'exécution.

En outre, l'article 46 de Bruxelles II bis stipule que les **actes authentiques** et les **accords** peuvent être assimilés à des décisions : « Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un État membre ainsi que les accords entre parties exécutoires dans l'État membre d'origine sont reconnus et rendus exécutoires dans les mêmes conditions que des décisions ».

La **reconnaissance d'une décision** se fait conformément à l'article 21, 1. et 2. du règlement Bruxelles II bis :

1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.
2. En particulier, et sans préjudice du paragraphe 3, aucune procédure n'est requise pour la mise à jour des actes d'état civil d'un État membre sur la base d'une décision rendue dans un autre État membre en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, qui n'est plus susceptible de recours selon la loi de cet État membre.

L'article 22 concerne les **motifs de non-reconnaissance** d'une décision de divorce :

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ;
- b) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque ;
- c) si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans l'État membre requis ; ou
- d) si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers dans une affaire opposant les mêmes parties, dès lors que cette première décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis.

Par ailleurs, l'article 37.1 du règlement prévoit que la partie qui invoque la reconnaissance d'une décision ou sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire doit produire :

- a) une **expédition** de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ; et

b) le **certificat visé à l'article 39**. La production de ce certificat permet de savoir quelle est l'autorité ou la juridiction à l'origine du divorce (voir annexe I au règlement).

b) Jurisprudence européenne

Les divorces privés sont en principe exclus du champ d'application dudit règlement. La confirmation de cette exclusion se retrouve dans l'**arrêt Sahyouni c. Mamish** du 20 décembre 2017 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ECLI:ECLI:EU:C:2017:988) qui, même s'il portait sur l'application du règlement n°1259/2010 du Conseil, du 20 décembre 2010, mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (dit « Rome III »), y a englobé la question du champ d'application du Règlement « Bruxelles IIbis ».

Cet arrêt s'intéressait à la question de la reconnaissance des divorces privés en partant de la prémisse que le divorce devrait être défini de la même manière dans ces deux règlements (§ 42). Seuls les divorces émanant d'une **autorité publique ou sous son contrôle** ou les divorces prononcés par une **juridiction** entraînent dans le cadre de ce règlement. Il n'est **pas dans l'intention du règlement de s'appliquer aux divorces qui reposent sur des déclarations de volonté**, tels des divorces privés (§§ 45, 46 et 48). L'inclusion des divorces privés tels que prévus dans ce règlement nécessiterait des aménagements au texte actuel (§ 47).

On peut également se référer ici à un **arrêt récent de la Cour de justice de l'Union européenne du 15/11/2022 (C-646/20)**¹. Dans cet arrêt, selon le communiqué de presse publié par la CJUE, « la Cour précise tout d'abord que, en matière de divorce, la notion de « décision » visée par ce règlement couvre toute décision de divorce intervenue lors d'une procédure judiciaire **ou extrajudiciaire, pour autant que le droit des États membres confère également aux autorités extrajudiciaires des compétences en matière de divorce**. Ainsi, toute décision rendue par de telles autorités extrajudiciaires compétentes en matière de divorce dans un État membre doit être reconnue automatiquement sous réserve du respect des conditions prévues par ledit règlement.

En outre, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le champ d'application du règlement Bruxelles II bis ne couvre que les divorces prononcés soit par une juridiction étatique, soit par une autorité publique ou sous son contrôle, ce qui exclut les simples divorces « privés ». Elle en déduit que toute autorité publique amenée à prendre une « décision » doit garder le contrôle du prononcé du divorce, ce qui implique, s'agissant des divorces par consentement mutuel, qu'elle doit effectuer un **examen des conditions** du divorce au regard du droit national ainsi que de la réalité et de la validité du consentement des époux à divorcer.

La Cour explique que cette exigence d'un examen est le critère qui permet de distinguer la notion de « décision » de celles d'« acte authentique » et d'« accord entre parties » figurant également dans le règlement Bruxelles II bis. Elle précise que ce critère, tout comme la règle relative aux actes authentiques et aux accords entre parties, ont été repris et clarifiés dans le cadre du règlement Bruxelles II ter, lequel a remplacé le règlement Bruxelles II bis à compter du 1er août 2022 »².

Notons dès lors que le Règlement Bruxelles IIter ne s'applique pas au divorce présenté.

¹ disponible à l'adresse : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62020CJ0646#1-ECR_62020CJ0646_FR_01-E0001

² <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2022-11/cp220183fr.pdf>

1.2. Dispositions du droit espagnol

Dans notre cas, il convient donc de vérifier si l'acte notarié de divorce espagnol peut être assimilé à une décision ou à un acte authentique et donc tomber dans le champ d'application du règlement Bruxelles IIbis.

Dans la législation espagnole, les dispositions relatives au divorce se retrouvent dans le **Code civil espagnol** :

- Les époux pourront également convenir de leur divorce par consentement mutuel en rédigeant une convention réglementaire devant le greffier ou sous forme d'acte notarié, conformément aux dispositions de l'article 82, en respectant les mêmes conditions et circonstances exigées par celui-ci. Les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, dans l'exercice des fonctions notariales qui leur sont attribuées, ne pourront pas autoriser l'acte notarié de divorce. (article 87)
- 1. Les époux peuvent convenir de leur séparation par consentement mutuel après un délai de trois mois suivant la célébration du mariage, en rédigeant une convention réglementaire devant le greffier de l'Administration de la Justice ou sous forme d'acte notarié. Dans cette convention, en plus de leur volonté explicite de se séparer, ils détermineront les mesures régissant les effets découlant de la séparation, conformément aux dispositions de l'article 90. Les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, dans l'exercice des fonctions notariales qui leur sont attribuées, ne pourront pas autoriser l'acte notarié de séparation.
Les époux doivent intervenir personnellement lors de l'acte, tout en étant assistés par un avocat en exercice, et donner leur consentement devant le greffier de l'Administration de la Justice ou le notaire. De même, les enfants majeurs ou mineurs émancipés devront donner leur consentement devant le greffier de l'Administration de la Justice ou le notaire en ce qui concerne les mesures les concernant, s'ils n'ont pas de revenus propres et vivent au domicile familial.
- 2. Les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas lorsqu'il existe des enfants dans la situation décrite à l'article précédent. (Article 82)
- Les effets de la dissolution du mariage par divorce se produiront à compter de la décision définitive du jugement ou du décret qui le déclare, ou à partir de la manifestation du consentement des deux époux exprimé dans un acte notarié conformément aux dispositions de l'article 87. Cela ne portera préjudice aux tiers de bonne foi qu'à partir de son inscription correspondante au Registre Civil. (article 89)

1.3. Application au cas d'espèce



En l'espèce, il ressort que le divorce par consentement mutuel est possible devant le notaire espagnol. S'il n'y a pas de consentement mutuel, que les époux ont des enfants mutuels ou qu'ils ne sont pas accompagnés d'un avocat, le notaire ne pourra pas entériner l'accord. De même, le notaire vérifie qu'une convention a bien été rédigée.

Nous voyons bien dans le document présenté que le notaire vérifie bien la présence de toutes ces conditions. Il existe dès lors bien un contrôle des conditions du divorce par le notaire.

Bien qu'il ne soit pas évident de déterminer si, dans la pratique, le notaire espagnol effectue une enquête (limitée) sur le fond, ce qui en ferait une « décision » au sens du règlement Bruxelles IIbis, ou s'il se contente d'acter le divorce et ses modalités sur la base de l'accord entre les ex-époux sans effectuer lui-même d'enquête, ce qui n'en ferait pas une « décision », il nous semble toutefois, d'après le libellé des articles et de l'acte, que le notaire a un certain contrôle sur la vérification des conditions du Code civil.

Sur le site internet du Conseil général des notaires espagnols on peut d'ailleurs trouver cette explication (*traduction libre*) : "La séparation ou le divorce devant notaire doit se faire d'un commun accord et sans enfant mineur non émancipé ou handicapé à la charge de ses parents. Dans ce cas, vous pouvez vous rendre chez le notaire accompagné d'un avocat et avec la convention de divorce rédigée. Le **notaire vérifiera** et attestera que les époux ont bien pris connaissance de la convention convenue, qu'elle est **équitable** pour les parties et qu'elle **ne comporte pas de griefs qui porteraient préjudice à l'un des partenaires**. En outre, le notaire pourra les conseiller sur les biens communs ou sur la liquidation du régime matrimonial. Après avoir vérifié que tout est correct, l'acte de divorce sera signé, puis le notaire le notifiera à l'état civil."³

Dans tous les cas, l'acte de divorce a des effets contraignants en Espagne, de sorte qu'il pourrait a *minima* être considéré comme un acte authentique qui entre également dans le champ d'application de ce règlement⁴.

Selon nous, **le divorce espagnol entre donc de toute façon dans le champ d'application du règlement Bruxelles IIbis.**

Selon l'article 37 du règlement, la partie qui demande ou conteste la reconnaissance d'une décision ou qui demande une déclaration de force exécutoire doit produire les documents suivants :

- Une copie de la décision remplissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ; et
- **Le certificat visé à l'article 39.**

Dans le cas présent, l'intéressée **présente le certificat visé à l'article 39.**

En ce qui concerne la reconnaissance de ce certificat, l'article 21 §1 et §2 stipule que :

1. Les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.
2. En particulier, et sans préjudice du paragraphe 3, aucune procédure n'est requise pour la mise à jour des actes d'état civil d'un État membre sur la base d'une décision rendue dans un autre État membre en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, qui n'est plus susceptible de recours selon la loi de cet État membre.

³ Divorcio ante notario - Notariado

⁴ Considérant 22 et article 46 du règlement Bruxelles IIbis

C'est bien le cas (point 7 du certificat)

En outre, l'article 22 stipule qu'une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage n'est pas reconnue :

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ;
- b) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que le défendeur a accepté la décision de manière non équivoque ;
- c) si elle est inconciliable avec une décision rendue dans une instance opposant les mêmes parties dans l'État membre requis ; ou
- d) si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers dans une affaire opposant les mêmes parties, dès lors que cette première décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis.

Les motifs de refus ne doivent pas être soulevés en l'espèce.

Nous sommes donc d'avis que le certificat de divorce espagnol devrait pouvoir être reconnu dans l'ordre juridique belge moyennant signature du certificat prévue à l'article 39. Le certificat doit être signé par une autorité désignée par le pays d'origine du document. En tout état de cause, le certificat doit être signé. Le notaire espagnol devrait donc en principe le signer ou l'autorité désignée par l'Espagne pour ce faire. Un certificat de coutume détaillant une procédure espagnole pourrait éventuellement être présenté. Si vous l'obtenez, pourriez-vous nous en transmettre une copie ?

Moyennant signature, l'acte peut être inscrit dans la BAEC.

2. Légalisation / Apostille

Selon l'article 52 du règlement Bruxelles IIbis, « aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée en ce qui concerne les documents visés aux articles 37, 38 et 45 ou, le cas échéant, la procuration ad litem ».

Le certificat de divorce ne doit être ni légalisé ni apostillé.

